

# PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01 / 2024  
(11/03/2024)

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2024

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	x				
Julien BRIANC	x	x				
Geneviève FOURNIL	x	x				
Guillaume BOU	x	x				
Jean-Pierre BIRGY	x		x	Julien Brianc	x	
Pierre CAVALADE	x		x	Anne Théron	x	
Jacqueline TIBALD	x	x				
Anne THERON	x	x				
Éric TRANCHANT	x	x				
Sophie PAGES	x		x			
Maria SIRVEIN	x	x				
Caroline MESTRE	x	x				
Christophe LAIR	x	x				
Chara VESENTINI	x		x			
Edouard DIOUF	x		x			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	<b>12</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

## **2 ° COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
- .....(cf. détails en fin de document)
- .....

Il fait également le point sur **causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.**  
**La préfecture a été informée de ce premier bilan.**

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

## **ORDRE DU JOUR**

### **PROPOSITIONS :**

**A - INTERCOMMUNALITE**

Décision

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

**B – FINANCES**

⇒ 1 :	<b>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL</b>	n°1
⇒ 2 :	<b>APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2023</b>	n°2
⇒ 3 :	<b>APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS</b>	n°3
⇒ 4 :		

**C – PERSONNEL**

⇒ 1 :	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024</b>	n°4
⇒ 2 :	<b>DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS</b>	n°5
⇒ 3 :		n°

**D – DEPARTEMENT**

⇒ 1 :	<b>SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ARBRE ET DU PAYSAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE</b>	n°6
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**E - URBANISME- CARCASSONNE AGGLO**

⇒ 1 :	<b>DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU DIALOGUE TERRITORIAL DU SCOT-PLH</b>	n°7
⇒ 2 :		n°...

**F – SERVICES PUBLICS**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

**G – ECONOMIE LOCALE**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

### H- GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...

### QUESTIONS DIVERSES :

1. Contrat d'apprentissage : Ecole
2. Problème de circulation et arrêt de bus : TINAL
3. Règlement intérieur du foyer : limitation heure bruit
4. Retour sur formation conflits d'intérêts, favoritisme....
5. Situation sanitaire et sociale sur une famille de Laure-Minervois : signalement.
6. Renouvellement Conseiller numérique
7. Devis alarme bâtiment
8. Passage à 30km/heure dans le village – Modification de l'écluse route de Trèbes en chicane
9. Maison Escande : vide maison
10. Illumination de Noël : nouvelle proposition pour l'année 2024
11. Chemin de Saint Jacques de Compostelle

#### 4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 01/2024

### **OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL.**

Monsieur le maire rappelle que **le compte de gestion** constitue la reddition des comptes du comptable (trésorier) à l'ordonnateur (Maire). Il doit être voté préalablement au compte administratif. En effet, La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte :

- Le compte du maire (compte administratif)
- Celui du comptable (compte de gestion).

#### **Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.**

Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du **total des mandats de dépenses** et du **total des titres de recettes** figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Il présente, ainsi, à l'assemblée :

- Les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux de titres de recettes,
- Les bordereaux de mandats,
- Le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Il demande à ses collègues de s'assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Maire demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer :

1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et L-2121-31 du CGCT.

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2023.**

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, **doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part (article L 2121-14).**

Après la préparation et la présentation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023.

Il rappelle que le budget primitif et le budget supplémentaire sont **des états de prévisions**. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est, en effet, le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

L'examen du compte administratif est un moment privilégié pour le conseil municipal, d'apprécier d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale. C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités :

- Dépenses bien prévues ou sous-évaluées,
- Recettes bien estimées ou surévaluées,
- Avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permettra aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. De plus, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

**Aux termes de l'article L 1612-12 du CGCT, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.**

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L1612-12, L 1612-13, L 1612-14 et L 2121-14 du CGCT,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, ainsi que le compte de gestion préalablement approuvé pour l'exercice 2023

**CONSIDERANT** que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

**PROCEDE** au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE**, hors de la présence de Monsieur le maire, le compte administratif du budget communal pour l'exercice 2023,

**PRECISE** que ce compte produit par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**DECISION N°3**

**N° 03/2024**

**OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS.**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le fonctionnement de l'affectation des résultats :

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par **décision du conseil municipal**.

**Le résultat à affecter** est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire,

Il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués

Il rappelle aussi qu'un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et il serait susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** l'article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

**PREND ACTE** que le résultat de l'exercice précédent doit combler en priorité le besoin de financement et doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

**DECIDE** ainsi d'affecter le résultat de l'exercice précédent, comme suit :

## COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE		
<b>Résultat de fonctionnement</b>		
<u>A-résultat de l'exercice (DF-RF)</u> précédé du signe +(excédent) ou- (déficit)	2023	229 020.35 €
<u>B- Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 SF recette(Excédent antérieur reporté fonc.)	2022	274 261.94 €
<u>C-résultat à affecter</u> .= A+B (hors reste à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		503 282.29 €
<u>D- Solde d'exécution d'investissement (D001 N-1 +DI-RI)</u> Besoin de financement <b>+</b> DI <b>-</b> RI Excédent de financement (le cas échéant) A reporter pour l'année suivante	D001 (N-1)	159 597.03 € 561 657.53 € 543 903.01 €
	R001 D001	 177 351.55 €
<u>E- Soldes des restes à réaliser d'investissement</u> Dépenses  Recettes	  <b>-</b>	  228 316.28 €  99 706.02 €
<b>F- Besoin de financement</b>	D+E	305 961.81 €
<b>AFFECTATION</b>	C	503 282.29 €
1- affectation en réserve d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	305 961.81 €
2- Report en section de fonctionnement (C-F)	R002	197 320.48 €
<b>DEFICIT REPORTE</b> En ce cas, il n'y a pas d'affectation	D002	

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il rappelle ci-dessous la liste du tableau des **effectifs en 2023** et, les changements proposés :

EFFECTIFS		QUOTITE	POSTE à SUPPRIMER		POSTE à CREER		AFFECTATION
1	Adjoint Technique	Temps complet					Services techniques
2	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet	1	Adjoint Technique Principal 2° classe			Services Techniques
2	Adjoint Technique Principal 1° classe	Temps complet					Services Techniques
					1	Agent de maitrise	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps incomplet					Services Techniques
1	Technicien	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Administratif	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services généraux
TOTAL 12 AGENTS			1 poste à supprimer		1 poste à créer		

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés

**DECIDE :**

La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services dans les conditions suivantes :

GRADES CONSERVES OU CREES		POSTES SUPPRIMES		QUOTITES	AFFECTATION
1	Adjoint Technique			Temps complet	Services Techniques
1	Adjoints Techniques Principal 2° classe	1	Adjoint Technique Principal 2° classe	Temps complet	Services Techniques
2	Adjoint Technique Principal 1° classe			Temps complet	Services techniques
1	Agent de Maitrise			Temps complet	Services techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps incomplet	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps complet	Services Techniques
1	Technicien			Temps complet	Services techniques
1	Adjoint Administratif			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
<b>TOTAL 12 AGENTS</b>					

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du 1er mai 2024

**ADOPTÉ** la création du poste au grade d'agent de maîtrise

**ADOPTÉ** la suppression du poste figurant au tableau ci-dessus lorsque celui-ci sera devenu vacant,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**PROCEDE** au vote :

Pour	12voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime (taux appliqué sur quotité-durée)</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ARBRE ET DU PAYSAGE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DE L'AUDE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante,

**Vu** la demande du conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

**Considérant** que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

**Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques,

**Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

- prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
- protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
- développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
- communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite charte de l'arbre et du paysage.

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU DIALOGUE TERRITORIAL  
DU SCOT-PLH**

pour faire suite à l'approbation des deux documents de planification que sont le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale, Carcassonne Agglo souhaite installer des dialogues territoriaux afin de favoriser les échanges entre les communes.

Ces dialogues permettront notamment :

- De coordonner sur les documents d'urbanisme et les différents projets urbains
- De suivre ensemble les objectifs de production de logements et de consommation d'espace.

Pour se faire, le conseil municipal devra désigner un représentant ainsi qu'un ou deux suppléants qui siégeront au sein de ces dialogues territoriaux.

Après un tour de table pour connaître les volontaires, deux conseillers municipaux se positionnent pour effectuer cette fonction :

Monsieur Julien BRIANC, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué à l'urbanisme  
Monsieur Pierre CAVALADE, conseiller municipal, membre de la commission urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

**VU** le Conseil Communautaire du 20 décembre 2023

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**NOMME** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le dialogue territorial du SCOT-PLH :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Julien BRIANC	Pierre CAVALADE



Carcassonne, le 18 janvier 2024

**POLE TERRITOIRE**  
**DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET**  
**MOBILITES**  
**Direction Planification et Transitions**

*Affaire suivie par : Cédric VANDAELE*  
*Courriel : Cedric.VANDAELE@carcassonne-agglo.fr*  
*Tél. : 04.68.10.35.47*  
*Réf. interne: [attachment.chrono]*  
*Réf. destinataire :*

**Objet : Désignation d'un représentant au dialogue territorial du SCOT-PLH**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Suite à l'approbation récente de nos deux documents de planification que sont le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale, nous disposons aujourd'hui d'un cadre et d'un guide pour un aménagement responsable, solidaire et dynamique.

Comme évoqué lors du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 et à l'occasion de nos dernières rencontres sur le territoire, je souhaite installer des dialogues territoriaux calqués sur nos bassins de vie afin de favoriser les échanges entre les communes.

Ces dialogues seront l'occasion de nous coordonner sur les documents d'urbanisme, les différents projets urbains mais également de suivre ensemble les objectifs de production de logements et de consommation d'espace.

Je vous invite à désigner un représentant ainsi qu'un ou deux suppléants au sein de votre conseil municipal qui siègeront au sein de ces dialogues territoriaux.

Je vous remercie par avance d'envoyer la délibération de désignation à l'adresse mail suivante : [amenagement@carcassonne-agglo.fr](mailto:amenagement@carcassonne-agglo.fr)

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Régis BANQUET  
Président de Carcassonne Agglo



**CARCASSONNE AGGLO**  
☎ 04 68 10 56 00  
📍 1 rue Pierre Germain - 11890 Carcassonne Cedex 9  
🌐 [www.carcassonne-agglo.fr](http://www.carcassonne-agglo.fr)

**CIAS - CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITÉ**  
☎ 04 68 26 79 00  
📍 1 rue Pierre Germain - 11890 Carcassonne Cedex 9  
🌐 [www.carcassonne-agglo.fr](http://www.carcassonne-agglo.fr)

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 11 MARS 2024

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°01 à N°07

#### FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseillère municipale	JULIEN BRIANC	
6	Pierre CAVALADE Conseillère municipale	ANNE THERON	
7	Jacqueline TIBALD Conseiller municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseiller municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal*